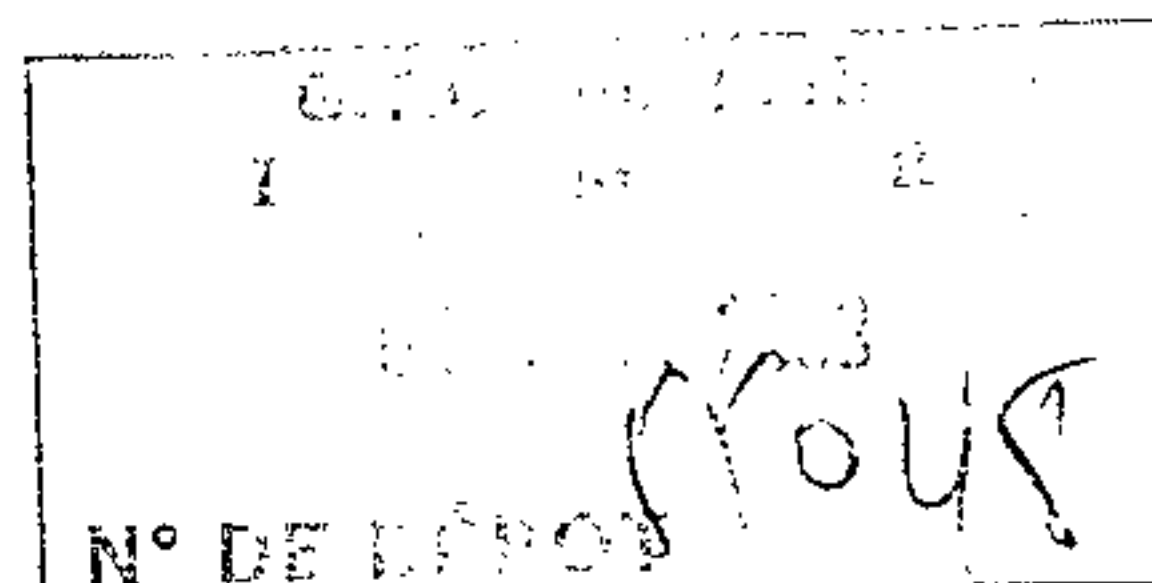




SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
42, AVENUE RAYMOND POINCARÉ
75782 PARIS Cedex 16. TÉL. 01 44 05 25 25
TÉLÉCOPIE 01 44 05 25 09



**AVIS RECTIFICATIF
AU DÉPÔT D'ACTE N° 37823 DU 13 JUIN 2003**

Je soussigné

- *Madame Sylvie LACOURT, Directeur Général Exécutif de la société A3C, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.530.000 Euros dont le siège Social est situé 42, Avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 252 417,*

Certifie que, suite à une erreur matérielle intervenue lors de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de la Société A3C en date du 13 mai 2003 et des statuts modifiés en conséquence, il convient de lire :

à la résolution à caractère extraordinaire décidant de modifier l'article 17 des statuts intitulé « Conseil d'Administration » :

"Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les associés désignent, par décision collective ordinaire, un conseil d'administration composé de trois à douze membres.

Il est précisé en tant que de besoin que les membres du conseil d'administration doivent être considérés comme des « dirigeants » pour l'application des présents statuts et de la loi.

2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction.

3. La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque la limite fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux décisions collectives ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire afin de procéder à leur remplacement. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

4. Tout administrateur personne morale est obligatoirement représenté au conseil d'administration par une personne physique qui, à défaut d'avoir la qualité de représentant légal de ladite personne morale, doit justifier auprès de la société de sa désignation régulière en qualité de représentant conventionnel.

5. Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

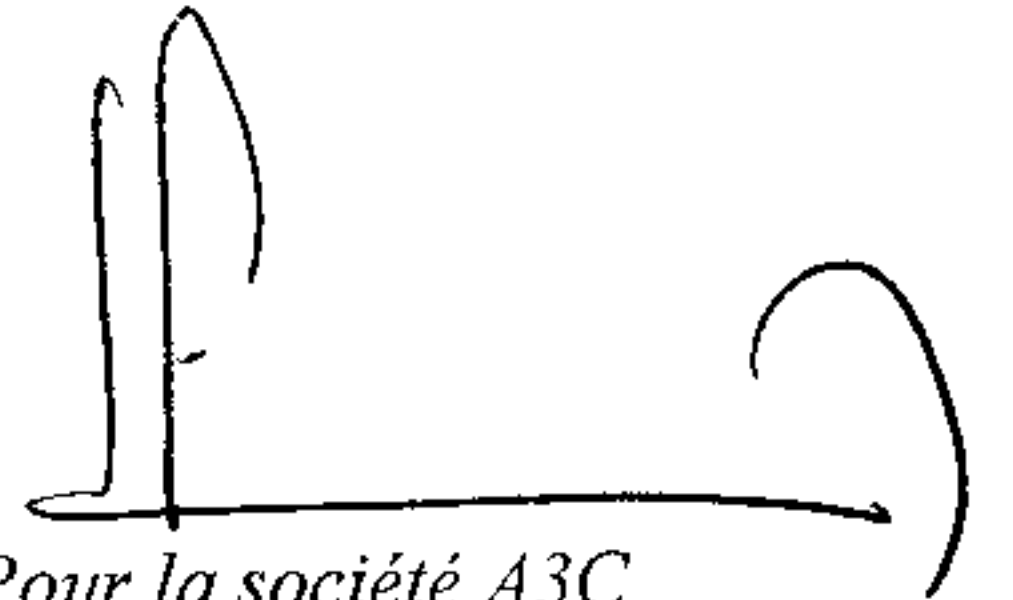
6. Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du conseil d'administration."

Les statuts de la société sont modifiés en conséquence.

Le présent avis rectificatif vient modifier le dépôt d'acte n° 37823 du 13 juin 2003.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Paris, le 20 août 2003



Pour la société A3C
Madame Sylvie LACOURT,
Directeur Général Exécutif

A3C
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.530.000 Euros
Siège social : 42, avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS
343.252.417 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 13 MAI 2003

L'an deux mil trois,
le treize mai
A 10 heures.

.../...

RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

(Modification des articles 10, 17 et 26-2 des statuts)

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier les articles 10 et 17 et 26-2 des statuts de la Société :

- en remplaçant le troisième alinéa de l'article 10 "Réduction du capital social" par le texte suivant :

"Les associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de vingt jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition."

- en remplaçant l'article 17 "Conseil d'administration" par le texte suivant :

"Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les associés désignent, par décision collective ordinaire, un conseil d'administration composé de trois à douze membres.

Il est précisé en tant que de besoin que les membres du conseil d'administration doivent être considérés comme des « dirigeants » pour l'application des présents statuts et de la loi.

2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction.

3. La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque la limite fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux décisions collectives ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire afin de procéder à leur remplacement. Ces nominations sont soumises à ratification

de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

4. Tout administrateur personne morale est obligatoirement représenté au conseil d'administration par une personne physique qui, à défaut d'avoir la qualité de représentant légal de ladite personne morale, doit justifier auprès de la société de sa désignation régulière en qualité de représentant conventionnel.

5. Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

6. Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du conseil d'administration."

- en remplaçant l'article 26-2 « Assemblées d'associés » par le texte suivant :

a/ Assemblées d'associés

Les assemblées d'associés sont convoquées soit par le Président de la société, soit par le conseil d'administration, soit par un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte les documents nécessaires à la prise de décision, notamment le projet des résolutions et le cas échéant les rapports du Président, du conseil d'administration et des commissaires aux comptes. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 26.3 ci-dessous lequel est signé du Président de séance et d'un associé présent

Tout associé a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en désignant comme mandataire toute personne de son choix.

Le mandat donné pour une assemblée vaut également pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les mandats revêtus de la signature du mandant peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Seuls les pouvoirs sur papier qui seront reçus trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée seront pris en compte.

- Soit par correspondance en retournant un formulaire papier de vote à distance. Indépendamment des mentions relatives à l'identification de la société émettrice et de l'assemblée concernée, le formulaire doit permettre à l'associé d'exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire doit également contenir une mention informant l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilé à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Seuls les formulaires papier qui seront reçus trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée seront pris en compte.

b/ Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président de la société doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision (prévus au d),
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président de la société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 26.3 ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c/ par voie de télécommunication

Les délibérations des associés pourront intervenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur applicable aux sociétés anonymes.

d/ Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Par ailleurs, tout associé pourra à tout moment, sur sa demande au Président de la société, obtenir communication aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices ;
- copie des rapports du Président des trois derniers exercices ;
- copie des rapports et procès-verbaux du conseil d'administration ;
- montant global, certifié conforme par le(s) commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- copie des procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés ;

- copie de tous les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices ;
- à tout moment, poser des questions orales ou écrites au Président sur la gestion des affaires sociales ;
- dans les conditions posées par l'article L 225-232 du Code de commerce, demander en justice une expertise de gestion.

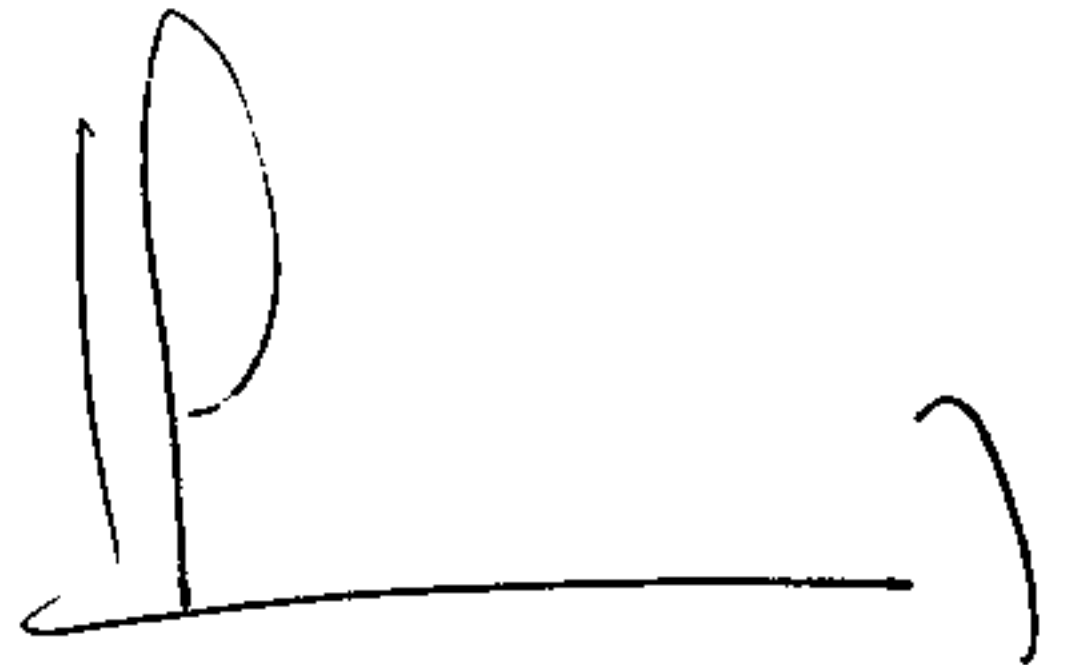
e/ Prérogatives du comité d'entreprise

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés suivant les modalités prévues à l'article R 432-21 I et II du Code du travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour extrait certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Le Directeur Général Exécutif
Sylvie LACOURT

A3C

Société par actions simplifiée au capital de 1.530.000 €

Siège social : 42, rue Raymond Poincaré – 75116 Paris

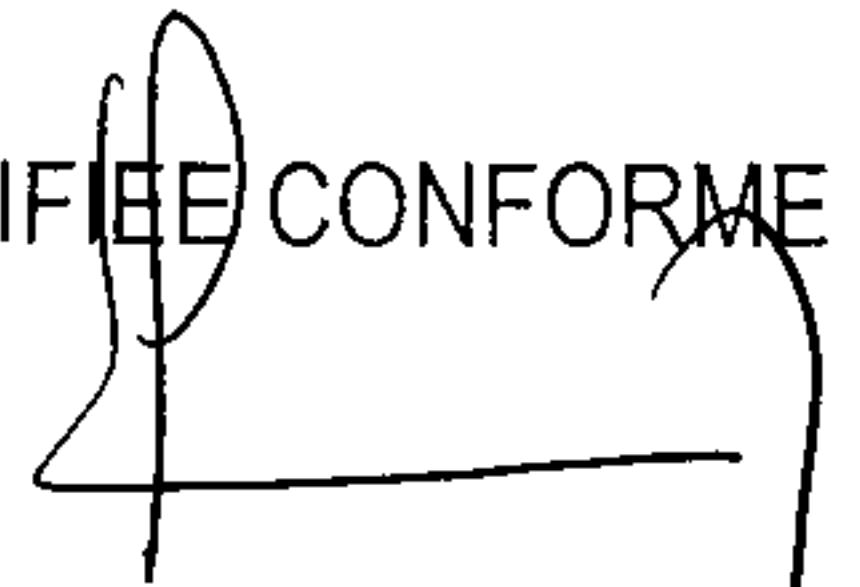
RCS Paris : 343 252 417

STATUTS

Mise à jour du 13 Mai 2003

- Modification du troisième alinéa de l'article 10 "Réduction du capital social"
- Modification de l'article 17 "Conseil d'administration"
- Modification de l'article 26-2 « Assemblées d'associés »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or 'L' shape with a horizontal line extending to the right.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE- DUREE

Article 1 : FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 Novembre 2002. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions du livre II du code de Commerce et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- de concevoir et de gérer des produits financiers, particulièrement dans le secteur immobilier et des activités de crédit-bail mobilier ou immobilier ; cette gestion est assurée soit directement par la société, soit, notamment pour les activités de crédit-bail, par l'intermédiaire de sociétés existantes ou constituées à la demande ou avec l'accord de ses associés ;
- d'effectuer des études, conseils, prestations de services, prises de participation dans les domaines afférents ou complémentaires de son objet principal ;
- d'une façon générale, la société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est A3C.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75116) 42, avenue Raymond Poincaré.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le conseil d'administration qui transfère le siège social est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

TITRE SECOND : CAPITAL

Article 6 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT TRENTÉ MILLE EUROS (1.530.000 €).

Il est divisé en soixante seize mille cinq cents actions (76.500 actions) d'une valeur de vingt euros (20 €) chacune.

Article 7 : APPORTS

Il a été fait apport à la société de la somme de UN MILLION CINQ CENT TRENTÉ MILLE EUROS (1.530.000 €).

Il n'y a pas d'apport en nature.

Article 8 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'associés ou de non associés.

TITRE III : AUGMENTATION, REDUCTION DE CAPITAL, TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par une décision collective des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés peuvent déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce.

Article 10 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés. Les associés peuvent déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, ils ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de vingt jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la société de ses propres actions est interdit, sauf dispositions légales. Toutefois, les associés qui ont décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peuvent autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les associés seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur ; leur cession ne peut s'opérer qu'à la suite d'un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire.

2. Toute cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre les associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé propriétaire des actions à transférer.

Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens des époux.

3. Toutes transmissions, à des tiers, nécessitent une demande d'agrément notifiée à la société ; cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle précise les noms du cédant et du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. L'agrément est délivré par le conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, et si l'associé n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes associées ou non, choisies librement par lui.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le Président ; avis en est donné au cédant.

5. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le prix des actions est payable immédiatement en numéraire.

6. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée des associés.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 mars 1967.

Article 13 : DROITS DE L'ACTION

Chaque action donne droit :

- dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes,
- et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Article 14 : RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ASSOCIE

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 15 : TRANSMISSION DES DROITS ET SCELLES

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée des associés.

Les héritiers, ayants-cause et tous créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, qui est une personne physique, choisie parmi les membres du conseil d'administration.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le conseil d'administration. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le

Président est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sa rémunération au titre de son mandat social est fixée, s'il y a lieu, par le conseil d'administration.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat. Toutefois, ses fonctions doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle, il aura atteint l'âge de 65 ans. Néanmoins, le conseil d'administration, dans la réunion qui suit cette assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts aux décisions des associés ainsi qu'à celle du conseil d'administration.

Le Président assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la société. Il est assisté à cette fin par le conseil d'administration et éventuellement par un ou plusieurs directeurs généraux exécutifs.

Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les associés désignent, par décision collective ordinaire, un conseil d'administration composé de trois à douze membres.

Il est précisé en tant que de besoin que les membres du conseil d'administration doivent être considérés comme des « dirigeants » pour l'application des présents statuts et de la loi.

2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction.

3. La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le nombre des administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque la limite fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux décisions collectives ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire afin de procéder à leur remplacement. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

4. Tout administrateur personne morale est obligatoirement représenté au conseil d'administration par une personne physique qui, à défaut d'avoir la qualité de représentant légal de ladite personne morale, doit justifier auprès de la société de sa désignation régulière en qualité de représentant conventionnel.

5. Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

6. Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du conseil d'administration.

Article 18 : DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration assure conjointement avec le Président de la société, et dans le respect des pouvoirs consentis à ce dernier, la direction et l'administration des activités et des affaires de la société.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du président du conseil d'administration, ou du Président de la société au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens ; elle peut aussi intervenir verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président du conseil d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président du conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les réunions du conseil d'administration pourront être tenues par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur applicable aux sociétés anonymes, et le cas échéant par le règlement intérieur. Cependant, le vote par visioconférence sera interdit pour les résolutions portant, sur l'établissement des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport de gestion ainsi que du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel, ainsi que la nomination, la révocation, et la fixation de la rémunération du Président, la nomination et la révocation ainsi que la fixation, s'il y a lieu, de la rémunération du Président de la société et des directeurs généraux exécutifs .

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal, signé par le président du conseil d'administration et un autre administrateur, est établi après chaque réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Toutefois, les administrateurs participants aux délibérations du conseil d'administration grâce aux moyens de visioconférence seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Article 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Le Président de la société et le président du conseil d'administration peuvent être deux personnes distinctes.

Toutefois, ses fonctions doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle, il aura atteint l'âge de 65 ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte en assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. Sa rémunération est fixée, s'il y a lieu, par le conseil d'administration.

Article 19 bis : VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a la faculté, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, de nommer un Vice Président pour la durée qu'il détermine.

Le Vice-Président remplit les mêmes fonctions que le Président du Conseil d'Administration et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le Vice-Président est révocable à tout moment par la Conseil d'Administration sur la proposition du Président du Conseil d'Administration. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique aussi au Vice-Président.

Sa rémunération est fixée s'il y a lieu par le Conseil d'Administration.

Article 20 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-président dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président du conseil d'administration, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Les cautions, avals ou garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil.

Article 21 : DIRECTEURS GENERAUX EXECUTIFS

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme, pour assister le Président de la société, un ou deux directeurs généraux exécutifs. Les directeurs généraux exécutifs sont obligatoirement des personnes physiques.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, les directeurs généraux exécutifs disposent dans les rapports internes des mêmes pouvoirs que le Président de la société. Ils ont donc la qualité de « dirigeant » pour l'application des présents statuts et de la loi. A l'égard des tiers, ils agissent dans le cadre d'une délégation de pouvoirs qui leur est accordée par le Président de la société.

Les directeurs généraux exécutifs sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du Président de la société. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux directeurs généraux exécutifs.

Lorsque le Président de la société cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux exécutifs conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux exécutifs.

Article 22 : DELEGATION DE POUVOIR

Le Président de la société peut déléguer temporairement pour un ou plusieurs objets déterminés, ses pouvoirs au profit d'une personne physique.

Article 23 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, et le Président de la société, l'un des membres du conseil d'administration, l'un des directeurs généraux exécutifs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées aux commissaires aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. A cet effet, les commissaires aux comptes sont avisés par l'intéressé de la conclusion de telles conventions.

Les associés statuent sur ce rapport des commissaires aux comptes chaque année lors de la décision collective statuant sur les comptes, aux conditions visées à l'article 25. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux autres dirigeants autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V : COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CENSEURS

Article 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 25 : CENSEURS

Un ou plusieurs censeur(s) pourra(ont) être nommé(s) par une décision collective des associés.

Il(s) assiste(nt) aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 26 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

26-1 Décisions de la compétence des associés

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- les fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices,
- la dissolution de la société,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination des censeurs,
- toutes autres modifications des statuts.

26-2 Modalités des décisions collectives

Les décisions des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, sauf stipulation particulière des statuts ou de la loi :

- Soit en assemblées ordinaire ou extraordinaire réunies au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- Soit par un acte sous seing privé signé par tous les associés,
- Soit par une consultation écrite, soit par voie de télécommunication.

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre sur le rapport d'un commissaire aux comptes, ou d'un commissaire aux apports.

Les décisions collectives ordinaires, qui sont celles appelées à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts, sont prises à la majorité de plus de 50% des voix détenues par les associés.

Les décisions collectives extraordinaires, qui sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts, sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix détenues par les associés.

a/ Assemblées d'associés

Les assemblées d'associés sont convoquées soit par le Président de la société, soit par le conseil d'administration, soit par un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte les documents nécessaires à la prise de décision, notamment le projet des résolutions et le cas échéant les rapports du Président, du conseil d'administration et des commissaires aux comptes. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 26.3 ci-dessous lequel est signé du Président de séance et d'un associé présent

Tout associé a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en désignant comme mandataire toute personne de son choix.

Le mandat donné pour une assemblée vaut également pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les mandats revêtus de la signature du mandant peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se

prévaut de l'irrégularité du mandat. Seuls les pouvoirs sur papier qui seront reçus trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée seront pris en compte.

Soit par correspondance en retournant un formulaire papier de vote à distance. Indépendamment des mentions relatives à l'identification de la société émettrice et de l'assemblée concernée, le formulaire doit permettre à l'associé d'exprimer son vote sur chacune des résolutions proposées dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire doit également contenir une mention informant l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilé à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Seuls les formulaires papier qui seront reçus trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée seront pris en compte.

b/ Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président de la société doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision (prévus au d),
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président de la société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 26.3 ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c/ par voie de télécommunication

Les délibérations des associés pourront intervenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur applicable aux sociétés anonymes.

d/ Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Par ailleurs, tout associé pourra à tout moment, sur sa demande au Président de la société, obtenir communication aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices ;
- copie des rapports du Président des trois derniers exercices ;
- copie des rapports et procès-verbaux du conseil d'administration ;
- montant global, certifié conforme par le(s) commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- copie des procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés ;
- copie de tous les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices ;
- à tout moment, poser des questions orales ou écrites au Président sur la gestion des affaires sociales ;
- dans les conditions posées par l'article L 225-232 du Code de commerce, demander en justice une expertise de gestion.

e/ Prerogatives du comité d'entreprise

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés suivant les modalités prévues à l'article R 432-21 I et II du Code du travail.

26.3 Les Procès-Verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Sauf disposition contraire des statuts, ils sont signés par le président de la séance et un associé.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou

partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V : BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27: EXERCICE SOCIAL, BILAN, RAPPORT DU CONSEIL

L'exercice commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant de pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Article 28 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux associés, à titre de premier dividende, 5% du montant des actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur les bénéfices des exercices suivants.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 29 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et règlements.

Article 30 : LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, sous réserve des prescriptions impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin au mandat du président et des membres du conseil d'administration et non à celui des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société : elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre le passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différents dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII : CONTESTATIONS – DETACHEMENT

Article 31 : COMPETENCE, ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales soit entre les associés et la société sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents